

BVGer E-2928/2009 vom 12. Oktober 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2928_2009

FR: TAF E-2928/2009 du 12 octobre 2011

IT: TAF E-2928/2009 del 12 ottobre 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger, (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Dans le cas présent, faisant application de l'art. 58 PA, l'ODM a reconnu la qualité de réfugié du recourant pendant lite et l'a mis au bénéfice d'une admission provisoire. L'office fédéral a toutefois refusé de lui accorder l'asile (art. 2 LAsi), car l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur (art. 54 LAsi). Seul l'octroi de l'asile est dès lors aujourd'hui litigieux.

E. 3.2

Selon la jurisprudence, les motifs subjectifs intervenus après la fuite du pays, même s'ils sont déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, conduisent toujours à l'exclusion de l'asile. Ce motif d'exclusion doit être compris dans un sens absolu et est par conséquent applicable dans tous les cas, peu importe que le comportement du requérant puisse ou non être qualifié d'abusif (ATAF 2009/29 consid. 5.1, ATAF 2009/28 consid. 7.1). Il s'agit typiquement des cas où le danger de persécution est né du fait du départ ou après qu'il ait eu lieu ; par exemple par le départ illégal du pays, par le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, par une conversion ou par des activités politiques en exil. L'art. 51 n'autorise de plus pas le cumul des motifs subjectifs survenus après la fuite avec des motifs de fuite ou des motifs existant avant celle-ci, ou encore des motifs objectifs survenus après la fuite, insuffisants à eux seuls à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (ATAF 2009/28 consid. 7.1). Ces motifs doivent cependant être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne relèvent pas du comportement du requérant.

E. 4.1

Le recourant fait valoir, en substance, qu'il a été contraint de fuir son pays pour échapper aux poursuites dont il pense faire l'objet de la part des autorités syriennes, suite à une dénonciation. A l'appui des craintes alléguées, il relève avoir déjà été arrêté une première fois et détenu pendant une année en (année), avant de bénéficier d'une amnistie. A cela s'ajoute le fait qu'en Suisse, il a exprimé son soutien à la cause kurde par sa participation à de nombreuses manifestations en Suisse, ainsi que par divers écrits, publiés sur internet. Ces différents motifs devraient dès lors lui permettre d'obtenir l'asile en Suisse.

E. 4.2

Toutefois, à l'examen des déclarations de l'intéressé et des éléments figurant au dossier de la cause, le Tribunal juge que le recourant n'était pas exposé à des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi dans son pays d'origine au moment de son départ. En effet, si l'intéressé avait réellement été recherché dans son pays d'origine à l'époque de son départ, il n'aurait pas cherché à le quitter légalement, au moyen d'un passeport établi à son nom et utilisé personnellement au terminal de Damas. Cette attitude est d'autant moins cohérente en considération du fait que l'intéressé a déclaré avoir quitté la Syrie depuis près de (...) ans et avoir vécu au Liban. On s'explique donc mal pourquoi il serait revenu en Syrie pour partir de l'aéroport de Damas, alors qu'il se trouvait déjà à l'étranger.

E. 4.3

Ensuite, le Tribunal observe que le récit de l'intéressé relatif à la détention qu'il aurait subie en (année) est fort succinct et ne contient aucun élément personnel, qui permettrait de retenir qu'il a bel et bien vécu les faits allégués. En effet, selon ses déclarations, l'intéressé aurait passé près d'une année dans la prison connue sous le nom de "C._____". Interrogé sur ce qu'il y aurait vécu, il a déclaré qu'il y avait été conduit les yeux bandés et placé dans une cellule en compagnie d'une trentaine de personnes. Il lui aurait été difficile de parler

avec ses co-détenus, craignant de surcroît que certains d'entre eux ne soient des agents des services secrets syriens. Il aurait été régulièrement interrogé, battu et torturé (cf. procès-verbal d'audition du 18 juillet 2007 ad page 12). Le Tribunal a cependant eu l'occasion de prendre connaissance de plusieurs témoignages, faits par des personnes ayant été arrêtées par les autorités syriennes et placées en détention, aujourd'hui disponibles sur internet (cf. en particulier Rapport sur la torture dans les prisons syriennes sous le régime de Bashar Assad, disponible sous http://archives.desinfos.com/memri/memri_prisonsensyrie.html, consulté le 22 septembre 2011) et il s'avère que tous ces récits se caractérisent par une description détaillée des circonstances de détention. A la lecture de ces documents, force est de constater que le récit de l'intéressé manque singulièrement de densité et de détails permettant d'admettre qu'il a effectivement été incarcéré et est également contraire à la réalité des détentions en Syrie, notamment pour ce qui a trait à son mutisme avec ses codétenus et à la description des mauvais traitements prétendument subis. L'intéressé a uniquement fourni un récit stéréotypé de sa prétendue incarcération. Compte tenu de cette analyse qui n'est mise en doute par aucun document judiciaire attestant d'une détention, d'une libération ou d'une obligation de se présenter régulièrement aux autorités syriennes à des fins de contrôle, le Tribunal considère que l'intéressé n'a pas rendu vraisemblable qu'il avait été placé en détention en (année). Aussi, aucun élément permet de fonder objectivement les craintes avancées du recourant de se faire arrêter au mois de (...). Quant au fait que l'intéressé collaborait pour le PYD depuis 1997, il n'est pas davantage établi, l'attestation fournie au dossier ne contenant aucune indication sur ce point.

E. 4.4

Comme retenu par l'ODM dans sa décision de reconsidération, l'adhésion du recourant au PYD en Suisse, sa participation à des manifestations, la rédaction ou la distribution de tracts, ou encore le dépôt de sa demande d'asile relèvent de motifs subjectifs postérieurs à son départ de Syrie, soit de circonstances personnelles qui sont intervenues après son départ du pays. Il est de plus exclu de cumuler les motifs subjectifs survenus après son départ de Syrie avec les événements actuels dans ce pays, insuffisants à eux seuls à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au recourant. Il est en effet constant qu'une personne qui fuit uniquement une guerre civile, des conflits intérieurs graves ou un climat de terreur générale ne peut prétendre à la qualité de réfugié, à moins qu'elle soit nommément prise pour cible. Or le recourant n'a pas rendu vraisemblable d'avoir attiré l'attention des autorités syriennes d'une quelconque manière avant son départ de Syrie et a pu quitté son pays d'origine au moyen d'un passeport authentique à son nom depuis un terminal hautement sécurisé. Quant au fait que son père et son frère auraient été arrêtés dans le cadre des événements qui secouent actuellement le pays, force est de constater qu'il n'est étayé par aucun élément concret. Par ailleurs, l'eut-il été, qu'il ne permettrait pas à lui seul de retenir l'existence pour l'intéressé d'un risque objectif postérieur d'une crainte fondée en cas de retour dans son pays de subir des persécutions.

E. 4.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte

du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.3

Quant à la question de l'exécution du renvoi, elle n'a pas à être tranchée. L'ODM a en effet considéré que cette mesure n'était actuellement pas licite, la qualité de réfugié étant reconnue à l'intéressé, et a prononcé son admission provisoire en Suisse.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet.

E. 7.1

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre des frais de procédure réduits à la charge de l'intéressé, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). L'intéressé ayant toutefois obtenu partiellement gain de cause avec la reconsidération de la décision intervenue en date du 5 juillet 2011, il y a lieu de percevoir des frais réduits à hauteur de Fr. 300.- De plus, dans la mesure où une partie de la procédure est devenue sans objet, il a droit à des dépens réduits. En effet, lorsqu'une procédure devient sans objet, le Tribunal examine s'il y a lieu d'allouer des dépens (art. 15 FITAF). Ils sont alors fixés au vu de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation (art. 5 et 15 FITAF).

E. 7.2

En l'occurrence, au vu des frais utiles et nécessaires à la défense du recourant, le Tribunal fixe le montant des dépens à Fr. 400.-. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.